

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 86.60.71.46

Télécopie : 86.36.12.54

JG/FL 76

N° 94/P/ 4015

Nevers, le **12 DEC. 1994**

ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-AUBIN-LES-FORGES l'établissement de périmètres de protection autour du captage de La Doué situé sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-FORGES, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,

- autorisant la dérivation des eaux par pompage

- déclarant cessible au profit de la commune de SAINT-AUBIN-LES-FORGES, la parcelle située à l'intérieur du périmètre de protection immédiate

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

- VU l'article 113 du Code Rural ;

- VU le Code des Communes ;

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- VU les délibérations des 5 décembre 1991 et 25 juin 1992 par lesquelles le conseil municipal de SAINT-AUBIN-LES-FORGES demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-AUBIN-LES-FORGES et l'établissement de périmètres de protection ;

.../...

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 novembre 1994
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 août 1983 et son avis complémentaire du 23 septembre 1992 ;
- VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de COSNE-SUR-LOIRE en date du 4 novembre 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 8 juin 1994 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SAINT-AUBIN-LES-FORGES les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du puits de captage, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune de SAINT-AUBIN-LES-FORGES est autorisée à dériver les eaux de ce puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 300 m3/jour.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de SAINT-AUBIN-LES-FORGES en date du 25 juin 1992, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillet 1 à 19).

ARTICLE 6 :

1) PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre entièrement clos, acquis en pleine propriété par la commune de St-Aubin-des-Forges, doit être établi autour du captage de manière à interdire l'accès des abords à toute personne, animal ou véhicule, sauf nécessité du service ou d'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

.../...

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Ses limites seront les suivantes (voir extrait de carte ci-joint) :

- à l'est, une ligne qui suivra le pied de la pente en passant à 15 mètres en aval de la source ;
- au sud-est et au sud, l'axe du vallon descendant du "Bois Gauthier" ;
- à l'ouest, la ligne de crête séparant "La Gauthiérie" et "La Gagnepinerie" de la doline "des Brûlés" ;
- au nord, la route forestière entre les points cotés 289 et 279, puis une ligne prolongeant celle-ci jusqu'au fond de la vallée du "Ruisseau de La Doué".

3) PERIMETRE ELOIGNE

Ses limites seront les suivantes (voir extrait de carte ci-joint) :

- à l'est, une ligne qui, suivant le pied de la pente, passera à 15 mètres en aval du captage, se prolongera dans l'axe du vallon descendant du "Bois Gauthier", puis suivra la "route forestière de la Chaussade" ;
- au sud, la "route forestière des Ducs de NEVERS" par les points 281, 302, 314, 319, 323 ;
- à l'ouest, la limite de la commune de SAINT-AUBIN-LES-FORGES ;
- au nord, la limite de la commune de SAINT-AUBIN-LES-FORGES qui suit la "route forestière de PASSY", puis cette route entre les points cotés 289 et 279, enfin une ligne prolongeant celle-ci jusqu'au fond de la vallée du "Ruisseau de La Doué".

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

a) Périmètre de protection rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 93-742 et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

- 1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- 2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- 3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 4 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- 5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

7 - le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;

8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

b) Périmètre de protection éloigné

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 93-742, seront soumis à autorisation du Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

1 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

2 - l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange ;

3 - l'utilisation de défoliants ;

4 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

5 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

6 - l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;

7 - l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé ;

8 - l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

En outre, il y aura lieu de prolonger la canalisation des eaux usées de la maison forestière jusqu'en aval de l'étang (parcelle B 32).

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra fait connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

.../...

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-FORGES est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle sanitaire de leur qualité, et du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

Mme le Maire de SAINT-AUBIN-LES-FORGES,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, et M. le Sous-Préfet de COSNE SUR LOIRE, pour information.

“ Pour ampliation ”

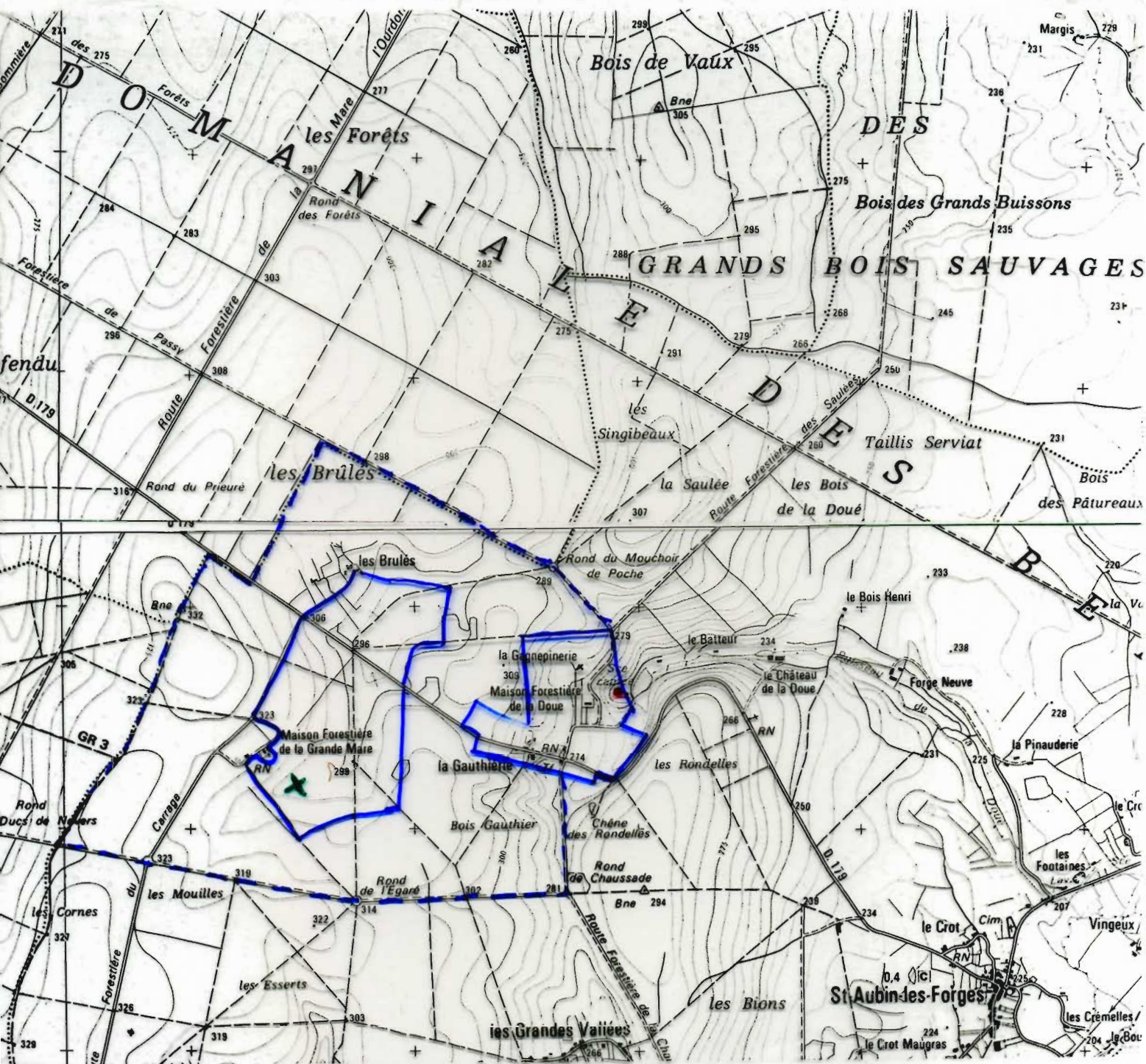
Le Chef de bureau Délégué

Bernard LUC



LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS



C. St Aubin les Forges

- captage
- périmètre rapproché
- - - périmètre éloigné
- + Point d'injection du traceur réapparu à la Source (mars 1985)